|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **COMMISSION 6** | **Addendum 2 auDocument 26(Add.20)-F** |
|  | **29 octobre 2019** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Guatemala (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Les conférences mondiales des radiocommunications précédentes autorisaient les pays à ajouter leurs noms à des renvois, à la condition qu'il n'y ait aucune objection de la part de pays voisins, sur le plan géographique, du pays souhaitant ajouter son nom à un renvoi donné.

Dans ce contexte, et compte tenu de la nécessité d'harmoniser des bandes de fréquences pour permettre le déploiement de systèmes propres à renforcer le niveau de connectivité et à assurer la fourniture du large bande mobile, le Guatemala considère que la CMR-19 offre l'occasion appropriée pour que, dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour, son nom soit ajouté à des renvois particuliers, dans lesquels le Guatemala estime que cet ajout est nécessaire pour lui permettre d'atteindre ses objectifs en matière de développement de son infrastructure de télécommunication et pour éviter tout retard dans les plans que le pays a définis pour le déploiement futur des systèmes IMT.

Proposition

Il est proposé d'ajouter le nom du Guatemala au renvoi **5.429D** associé à la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz, afin que les conditions requises pour le déploiement des IMT soient réunies et que le Guatemala puisse procéder au déploiement des IMT au moment qu'il jugera opportun, en fonction des plans que le pays a définis pour garantir une utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et assurer le développement de son infrastructure des télécommunications.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD GTM/26A20A2/1

**5.429D** Dans les pays suivants de la Région 2: Argentine, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Mexique et Uruguay, l'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Cette utilisation en Argentine et en Uruguay est assujettie à l'application du numéro **9.21**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

**Motifs:** Compte tenu de l'évolution technique dans la bande de fréquences dont il est question dans ce renvoi, de la nécessité d'accroître la quantité de spectre identifié pour les IMT sur son territoire et de l'harmonisation des bandes de fréquences pour le déploiement du large bande mobile, l'Administration du Guatemala considère que la présente Conférence offre l'occasion appropriée pour que le nom du Guatemala soit ajouté dans le renvoi susmentionné.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_